

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques

Réf. :DCL/BEICEP-SQ/2020-8 Affaire suivie par : Sylvie QUINTIN © 04 66 36 43.08.

Mél: sylvie.quintin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº 30-2020-05-15-002

portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM);

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 24 mai 2016, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES, en applica tion de l'article L. 561-2 du code de l'environnement;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropria tion par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'en quête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'en vironnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant ouverture d'une en quête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens ex posés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières pendant 17 jours consécutifs, du 4 février au 20 février 2020 inclus ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic le Fesq;

VU les conclusions favorables, assorties d'une réserve, à l'exécution du projet, émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 sep tembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières sont situées en zone très exposée au risque de crue à mon tée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, 18 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 13 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis dé molis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécu rité des personnes ;

CONSIDERANT que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût neuf fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, des biens immobiliers situés sur les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2:

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

* AVEZE :

- lieu-dit « Le Caila », parcelles cadastrées section A n° 255, 1003 et 1995, appartenant à Mme GABRIELLI Nathalie et M. Philippe ORTS.

*VIC LE FESO:

- lieu-dit « La Coucedière », parcelle cadastrée section B n° 619, appartenant à M. Michel DESTUYVER.

* QUISSAC:

- lieu-dit « Le Vas », parcelle cadastrée section AY n° 243, appartenant à M. Eric MARTIN, Mme Régine DORNOIS, Mme Christiane DUMAS et M. Christophe REBUFFAT,

- lieu-dit « Vidourle Mort », parcelle cadastrée section AV n° 147, appartenant à Mme Laure GILLY-BREYE, Mme Aimée GILLY et M. Rémi GILLY.

* SOMMIERES:

- 2 route de Salinelles, parcelle cadastrée section AR n° 39, appartenant à la SCI Sutra Giraud.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières.

ve seciletaire général

François LALANNE



PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de quatre biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

 ()	

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I-LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2018, 332 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 56 millions d'euros. Actuellement 41 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 42 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci :

- 6 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours de démolition,
- 2 propriétés sur la commune de Ners ont été expropriées (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015) et sont en cours de démolition,

- 1 maison sur la commune de Sauzet, 1 maison sur la commune de La Calmette et 5 propriétés sur la commune de St Chaptes ont été expropriés (arrêté préfectoral n° 30-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016) et sont en attente de démolition,
- 2 maisons sur la commune d'Aubais, 3 sur la commune de Gallargues-le-Montueux sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-19-001du 19 juillet 2016),
- 5 bâtiments sur la commune de Dions (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016) sont en cours d'expropriation.

Il reste 16 biens à exproprier dont 1 sur la commune d'Avèze, 2 sur la commune de Quissac, 1 sur la commune de Sommières et 1 sur la commune de Vic-le-Fesq.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 8 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune d'Avèze, 3 fois plus élevé pour la commune de Sommières, 10 fois plus élevé pour la commune de Vic-le-Fesq et 17 fois plus élevé pour la commune de Quissac. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 5 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes d'Avèze, Sommières, Vic-le-Fesq et Quissac ont été transmis au Ministre de la transition écologique et solidaire le 23 septembre 2015 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 24 mai 2016, les trois ministères concernés (écologie, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-003 « portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Sommières, Vic-le-Fesq et Quissac a été signé par le Préfet le 10 janvier 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 20 février 2020 inclus en mairies d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 16 mars 2020.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune d'Avèze

1. Les enjeux

Sur la commune d'Avèze, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 5 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 4 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation au moment du sinistre.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur de l'Arre et de son affluent en rive droite, le Valat de Loués, en contrebas de la RD48 (propriété ORTS). Il a été submergé par plus de 1m50 d'eau avec des vitesses d'écoulement comprises entre 1,7 et 2 m/s. Le bien se situant à la confluence du Valat de Loués avec l'Arre constitue un facteur aggravant qui conduit l'ensemble du secteur à être ainsi enserré par deux axes d'écoulement en période de crue.

On observe par ailleurs la présence d'un pont une centaine de mètres à l'aval du bien lequel favorise le blocage des corps flottants et la formation d'embâcles, tendant ainsi à aggraver très sensiblement les inondations en amont immédiat de l'ouvrage, donc au niveau du bien considéré.

Enfin, ce bien se trouve isolé dans un secteur très exposé et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune d'Avèze

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété Orts si aucune solution d'alarme de montée des eaux n'est possible.

Le conseil municipal d'Avèze a émis un avis réputé favorable.

B – Sur la commune de Quissac

1. Les enjeux

Sur la commune de Quissac, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 4 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 2 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 2 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation.

Les biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Vidourle (propriétés REBUFFAT et GILLY). Alors que le 1^{er} bien est situé en amont du pont de la RD45, le 2ème se trouve sur un îlot entouré du Vidourle. Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 1m à 3m avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 0,6 et 0,75 m/s.

Lorsque ces biens sont exposés aux débordements du Vidourle, leurs accès deviennent rapidement impraticables, les isolant de toute possibilité de secours terrestre.

Les actions de protection de ces biens à mettre en place pour de telles crues impliquent des travaux lourds qui se heurtent à des contraintes techniques, foncières et réglementaires. Leur coût se révèle trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Rebuffat et Gilly .

Le conseil municipal de Quissac a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

C – Sur la commune de Sommières

1. Les enjeux

Sur la commune de Sommières, un bien a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situe en zone inondable, dans le lit majeur du Vidourle (propriété SCI SUTRA). L'habitation est située en bordure de la route de Salinelles. En cas de crue du Vidourle et de montée du niveau d'eau, la route de Salinelles est inondée avant l'habitation et l'accès au bâtiment devient rapidement impossible. En outre, le bâtiment possède un étage et un grenier mais sans accès direct au toit.

Ce bien a été submergé par une hauteur d'eau de 2m67, avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 1 et 1,5 m/s.

Il ne semble pas y avoir de travaux collectifs, ni rapprochés, facilement envisageables et à moindre coût susceptible de protéger le bâti considéré.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété SCI SUTRA.

Le conseil municipal de Sommières a émis un avis réputé favorable.

D - Sur la commune de Vic-le-Fesq

1. Les enjeux

Sur la commune de Vic-le-Fesq, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 2 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 1 bien a été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche, dans le lit majeur du Vidourle (propriété DESTUYVER). Il est construit dans l'extrados d'un méandre à une quinzaine de mètres de la berge du cours d'eau. Cette dernière présente une hauteur de 5 mètres environ. Ce bien n'a pas été inondé en 2002. Toutefois, la butte sur la laquelle est construite le bien est érodée par le Vidourle induisant à terme un risque important de déstabilisation du terrain.

Le bâtiment est isolé d'autres habitations dans un rayon de 500 m. Le chemin du Moulin qui longe la rive gauche du Vidourle est la seule voie d'accès au bien depuis le village de Vic-le-Fesq. Ce chemin se situe en contrebas de l'habitation. En cas de crue et de montée du niveau d'eau, le chemin est inondé avant l'habitation. L'évacuation des personnes par ce chemin peut donc se révéler délicate.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété DESTUYVER.

Le conseil municipal de Vic-le-Fesq a émis un avis réputé favorable.

E. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant:

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,

- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vicle-Fesq, 18 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,
- que 13 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 9 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État des propriétés Orts, Rebuffat et Gilly, SCI Sutra et Destuyver est d'utilité publique.

Le préfet Pouyle Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

12/2019

Page-1

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune d'Avèze

PROPRIETE n° AVZ08

Propriétaires

-M. ORTS philippe Roger Né le 31/10/1953 à Alger (Algérie) époux de GABRIELLI Nathalie Demeurant 10 rue Barris 30120 LE VIGAN

- Mme GABRIELLI Nathalie Renée Magali

épouse ORTS Philippe Née le 09/07/1962 à Toulon Demeurant 32 av de Rochebelle 30120 LE VIGAN

Mode			Référence cadastrale	lastrale		Expropriation	Reste
	Section	°N ·	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)		Surface
	A	255		Le Caila	2080	2080	0
	A	1003		Le Caila	775	775	0
	A	1995		Le Caila	360	360	0
				Total		3215	

Origine de propriété

Les parcelles A 255, 1003 et 1995 appartiennent aux époux Orts, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 09/02/2010 établi par Maître Burtet, notaire au Vigan, publié à la Conservation des Hypothèques, le

24/02/2010 - volume 2010P n° 2165.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Page-12

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de QUISSAC

PROPRIETE nº QUI03

Propriétaires

-M.Eric Henri MARTIN époux DELLA PIETRA Véronique Né le 18/04/54 à Nîmes

Demeurant 314 traverse de la Paramelle 30260 QUISSAC

- Mme régine Angélique DORNOIS née REBUFFAT épouse DORNOIS André Née le 03/03/51 à Uzes

Demeurant 2 rue Xavier Bichat 30320 MARGUERITTES

- Mme Christiane Elise DUMAS née REBUFFAT épouse DUMAS Bernard née le 27/03/60 à Ouissac

Demeurant 335 La Conduite 30960 LES MAGES

M. Christophe REBUFFAT époux AVIGNON Line Né le 22/01/67 à Alès

Demeurant à Aiguebelle 30260 BROUZET LES QUISSAC

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Nature Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	AY	243		chemin de la promenade	607	607	0

Origine de propriété

La parcelle AY 243 appartient aux héritiers REBUFFAT, aux termes des actes suivants :

- attestation de donation après décès, aux termes de l'acte du 24/11/2014 établi par maître Matet, notaire de Quissac, publié à la conservation des Hypothèques le 21/01/2015 volume 2011 P n° 7140. Disposant décédé le 16/09/2014 laissant REBUFFAT Régine née le 03/03/51
- , REBUFFAT Christiane née le 27/03/60 et REBUFFAT Christophe né le 22/01/67, bénéficiaires chacun pour respectivement 1/3 d'indivision.
- attestation de propriété du 09/06/2011 -volume 2011P7140 au profit de Eric MARTIN (fils deA46:AMJ46%Gisèle Martin Rebuffat)

Commune de QUISSAC

PROPRIETE QUI05

Propriétaires

Page-13

- Mme GILLY Aimée Paule Pierrette

Née le 24/11/64 à Nîmes

Demeurant 21 rue du Bosc 30260 QUISSAC

12/2019

- Mme Laure Blanche Nancy GILLY épouse BREYE Jean-François Née le 12/03/58 à Nîmes

Demeurant 9 rue La Fayette 30230 RODILHAN

- M. Gilly Rémi Gabriel Georges

Né le 03/07/60 à Nîmes

Demeurant 21 rue du Bosc 30260 QUISSAC

Mode	Référence cadastrale						Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	AV	147		Vidourle Mort	26	26	0

Origine de propriété

La parcelle AV147 appartient au 3 membres de la famille GILLY, listés ci-après aux termes de l'acte suivant :

- attestation de donation après décès, aux termes de l'acte du 24/10/1983 établi par Maître MADET, publiée à la conservation des Hypothèques le 3/11/1983 – volume 298 n°366. Disposant décédé le 11/04/1978 laissant le bien à Gilly Aimée née le 24/11/1964, Gilly Laure née le 12/03/1958 et Gilly Rémi né le 03/07/1960 avec réserve d'usufruit pour son épouse née Ceyte le 15/06/1933 sa vie durant.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Page-14

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de SOMMIERES

PROPRIETE nº SOM04

Propriétaires

La société civile immobilière dénommée « SCI SUTRA-GIRAUD » dont le siège social est situé à :

BAGNOLS SUR CEZE 47 rue de Lamargue

identifiée sous le n° Siren 403 495 963

Représentée par son gérant :

Mme GIRAUD Andrée Marie née le 14/05/1938 à Nîmes

épouse SUTRA-FOURCADE Yves

Mode		Référence cadastrale					
	Section N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface	
				Route de Salinelles, Lieu-			
	AR	39		dit « Tromfle »	802	802	0

Origine de propriété

La parcelle AR 39 appartient à la SCI SUTRA-FOURCADE, aux termes de l'acte suivant :

-constitution de société et apport, aux termes de l'acte du 30/12/1995 établi par maître Lambert, notaire à Bagnols sur Cèze, publié à la conservation des Hypothèques le 05/02/1996 – volume 1996P n° 1343.

ETAT PARCELLAIRE

(PROPRIETAIRES REELS)

Page-15

12/2019

Biens exposés à un risque naturel majeur

Comnune de VIC LE FESQ

PROPRIETE 001

Propriétaires

Monsieur DESTUYVER Michel

né le 17/01/1955 à Douai (59)

Demeurant au 1 rue de la Noblesse 86330 Saint Jean de Sauves

Mode		Expropriation	Reste				
	Section N	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
				La Coucedière – chemin			
	В	619		du Moulin	1710	1710	0

Origine de propriété

La parcelle B619 appartient à M. Destuyver Michel, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 29/11/1989, établi par Maître Deimon, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques, le 8/01/1990 Volume 1990 P n° 173